



Club valaisan des Business Angels



CONVENTION / AGREEMENT

entre / between

Le CCF SA et le Club valaisan des Business Angels

CCF SA and the Valais Business Angels Club

(ci-après désigné par Club)

(hereinafter Club)

et / and

Company Name :

Address :

Country :

(ci-après désignée par entreprise)

(hereinafter company)

Les relations entre le CCF SA via son club d'investisseurs privés, le Club valaisan des Business Angels, et l'entreprise sont régies par cette Convention. Son rôle est de déterminer les règles sur lesquelles repose le bon fonctionnement du Club.

Relations between CCF SA through its private investor's club, the Valais Business Angels Club, and the company are set by this agreement. Its role is to determine rules upon which the good functioning of the Club relies.

Article 1 : COMMUNICATION DE L'INFORMATION, SINCERITE ET RESPONSABILITE

L'entreprise par son acceptation de la présente Convention s'engage à délivrer des informations correctes.

Dans l'intérêt bien compris de l'ensemble des partenaires du Club et afin de faciliter la recherche de financement, le Club est autorisé à diffuser librement à ses membres:

- Le nom du créateur et la raison sociale de l'entreprise,
- Une description du concept global du projet,
- L'état de la recherche de financement du projet ou de l'entreprise,
- Une synthèse des événements marquants de la progression de l'entreprise, tels que acquisition d'un nouveau marché, la finalisation d'un partenariat, l'augmentation du capital etc.
- L'executive summary actualisé du projet ou de l'entreprise.

ARTICLE 1 : COMMUNICATION OF INFORMATION, SINCERITY AND RESPONSIBILITY

By approving this Agreement, the company commits to deliver proper information.

In the well-understood interest of all the partners and in order to facilitate the search of financing, the Club is authorized to freely distribute to its members :

- The name of the project leader and of the company,*
- A summary description of the project,*
- The state of the fund raising process for the project or the company,*
- A synthesis of major events that occurred to the company, such as new market acquisition, partnership concluded, new equity issue, etc.*
- An up-to-date executive summary of the project or the company.*

Article 2 : MEDIAS

Afin d'informer le monde économique et financier, le Club est autorisé à diffuser :

- Le nom du créateur et la raison sociale de l'entreprise,
- Une description du concept global du projet,
- L'état de la recherche de financement du projet ou de l'entreprise,
- Les fonds levés grâce au Club,
- Une synthèse des évènements marquants de la croissance de l'entreprise, telle que l'acquisition d'un nouveau marché, la finalisation d'un partenariat, l'augmentation de capital etc.

Les informations précitées peuvent être diffusées à tout tiers ainsi qu'aux médias, par le biais de réunions, de conférences de presse, de communiqués et/ou de publications périodiques, sur simple accord verbal du représentant légal de l'entreprise accompagnée.

L'entreprise, quant à elle, s'engage à communiquer aussi souvent que possible, et notamment dans le cadre d'entretiens avec les médias, son statut d'entreprise suivie et accompagnée financièrement par le Club.

ARTICLE 2 : MEDIA

In order to inform business and financial circles, the Club is authorized to communicate on:

- The name of the project leader and of the company,*
- A summary description of the project,*
- The state of the fund raising process for the project or the company,*
- The funds raised through the Club,*
- A synthesis of major events that occurred to the company, such as new market acquisition, partnership concluded, new equity issue, etc.*

The above-mentioned information can be communicated whenever needed, and especially during interviews with the media, its status of a company followed by the Club for financial matters.

Article 3 : LIBERTE D'ACTION

L'entreprise conserve le droit de s'adresser à tout tiers dont les compétences, les relations et/ou l'assise lui semblent utiles et accessibles. Elle en informera cependant le Club. Le Club ayant été informé de tels contacts, qui n'ont pas été établis par son intermédiaire, ne percevra aucune commission, même dans le cas où ces contacts débouchent sur une levée de fonds ou une prise de participation.

ARTICLE 3 : FREEDOM OF ACTION

The company keeps the right to approach any third party whose competences, relations and/or reputation appears useful and accessible. The company will however inform the Club about such contacts. Once informed, the Club will not receive any success fee for those identified contacts, which were not initiated by the Club.

Article 4 : RESPONSABILITE

Le Club ne peut être tenu en aucun cas responsable, ni en cas d'échec dans les négociations, ni en cas de conflits avec les financiers présentés par le Club, ceci à partir du moment où l'entreprise et les financiers sont en négociation directe (sans aucun intermédiaire).

Le Club ne peut prendre aucun engagement d'aucune sorte concernant une entrée éventuelle en Bourse de l'entreprise. Cela reste du domaine privilégié de l'entreprise. Tout engagement pris par le Club à ce sujet sera considéré comme nul et non avenu (voir Article 4).

Avant toute négociation ou remise du plan d'affaires détaillé de l'entreprise à un financier potentiel, le Club s'engage à faire signer une convention de confidentialité aux financiers et aux intermédiaires impliqués dans l'affaire.

ARTICLE 4 : LIABILITIES

The Club disclaims all responsibility, also in case of failure of the talks or conflicts with investors presented by the Club.

The Club does not make any commitment regarding a company's IPO. This remains within the company's field. Any commitment made by the Club on this subject will be considered null and voided.

Article 5 : COMMISSION

L'entreprise, par son acceptation de la présente convention, s'engage à verser sur tout apport financier accepté par l'entreprise et provenant d'investisseurs rencontrés dans le cadre du Club ou par l'intermédiaire de celui-ci, une commission dont le pourcentage est calculé comme suit :

Montant investi		Commission prélevée
Jusqu'à CHF.	250'000.-	3.0 %
Jusqu'à CHF.	500'000.-	2.5 %
Jusqu'à CHF.	1'000'000.-	2.0 %
Jusqu'à CHF.	1'500'000.-	1.50 %
Jusqu'à CHF.	3'000'000.-	1.25 %
Dès CHF.	3'000'000.-	1.00 %

Article 5 : Success fee

By signing this Agreement, the company commits to grant the Club, for any funds accepted by the company from investors that were met through the intermediary of the Club, a success fee. This success fee is calculated according to the following table:

Investment amount		Success Fee
Up to CHF	250'000.-	3.0 %
Up to CHF	500'000.-	2.5 %
Up to CHF	1'000'000.-	2.0 %
Up to CHF	1'500'000.-	1.5 %
Up to CHF	3'000'000.-	1.25 %
From CHF	3'000'000.-	1.00 %

Le montant total de la commission due au club est plafonné à Fr. 100'000.-(-cent mille) pour tous les financements / capitaux reçus par l'entreprise grâce a (aux) l'intervention(s) du Club.

Les commissions dues au Club et aux intermédiaires ne sont payées qu'après versement complet du montant investi ou signature d'un contrat de financement entre les investisseurs et l'entreprise stipulant clairement l'investissement accordé et les modalités de versement (des paiements fractionnés entraînant un versement fractionné des commissions).

The total amount due to the Club is capped at CHF 100'000.- (One hundred thousand Swiss francs) for all investments/funds received through the Club.

The success fees due to the Club and the intermediaries must be paid either after the company receives the corresponding full investment amount or the signature of a contract between the company and the investors, that clearly stipulates the amount of the investment and the terms of payment (payment in installments implying split success fee accordingly).

Article 6 : FOR JURIDIQUE

En cas de contestation ou de litige, le for juridique est à Sion, Suisse.

Article 6 : GOVERNING LAW; SUBMISSION TO JURISDICTION; VENUE

This Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of the country of Switzerland.

All suits, actions or other proceedings in any way, manner or respect, arising out of or from or related to this Agreement shall be subject to litigation in courts having situs in Sion, Switzerland.

Par la présente, le (la) soussigné(e), accepte les conditions énumérées ci-dessus.

IN WITNESS WHEREOF, the company hereto caused this Agreement to be duly executed by its duly authorized representatives.

Signé par / Signed by : _____

Titre / Title : _____

Au nom de / Company Name : _____

Lieu et date / Date and Location: _____

Sceau de la société / Seal :